



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral complémentaire
de la société TOTAL
à Vern-sur-Seiche

Bureau des Installations Classées

N° 26333-7

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment ses articles L. 516-1 et R.516-1 ;

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié le 29 mai 2000, le 30 janvier 2002, le 2 septembre 2005, le 20 décembre 2007, le 1er août 2008 et le 10 septembre 2009 autorisant la société TOTAL France à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de VERN-SUR-SEICHE, 12 rue de la Croix Rouge ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier du 28 septembre 2012 par lequel la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE procède à la déclaration de changement d'exploitant et à l'évaluation du coût des opérations de surveillance et de maintien en sécurité de son installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et des interventions en cas d'accident ou de pollution ;

VU la circulaire du 11 janvier 2007 relative à la mise en oeuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitude

VU l'avis et les propositions de la DREAL Bretagne, chargée de l'Inspection des Installations Classées, dans son rapport du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'observation faite par l'exploitant dans son courrier du 17 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dépôt hydrocarbures liquides exploité par TOTAL RAFFINAGE MARKETING au 12 rue de la Croix Rouge sur la commune de VERN-SUR-SEICHE fait partie de la liste visée au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis à l'appui de cette déclaration justifiant des capacités techniques et financières de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE,

CONSIDÉRANT la nécessité de subordonner l'autorisation de changement d'exploitant à l'obligation de constitution de garanties financières par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la circulaire susvisée permet l'évaluation des garanties financières à constituer pour les opérations de surveillance et de maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel

susceptible d'affecter l'environnement et des interventions en cas d'accident ou de pollution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2013, le bénéfice de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 et les arrêtés complémentaires du 29 mai 2000, du 30 janvier 2002, du 2 septembre 2005, du 20 décembre 2007, du 1er août 2008 et du 10 septembre 2009 est transféré à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est sis 2 place Jean Millier – La défense 6, commune de COURBEVOIE (92400) pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides au 12 rue de la Croix Rouge sur la commune de VERN-SUR-SEICHE.

Tous les actes administratifs antérieurs applicables à l'exploitation de cet établissement demeurent applicables à l'établissement désormais exploité par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 1994 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est sis 2 place Jean Millier – La défense 6, commune de COURBEVOIE (92400) est autorisée à exploiter à VERN-SUR-SEICHE - 12 rue de la Croix Rouge, un dépôt d'hydrocarbures liquides comportant les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé rubrique	Descriptif et caractéristiques de l'activité	Régime
1432-1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C.	16 601 tonnes d'essence (23 345 m ³)	AS
1432-1-d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, notamment les essences y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles), dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.	138 032 tonnes de gazole (166 527 m ³).	AS
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Débit maximum : 6 525 m ³ /h	A

AS : Autorisation avec Servitudes, A : Autorisation

ARTICLE 3 – Garanties financières

Il est ajouté, à la fin de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1994 modifié susvisé, un **Titre VI – Garanties**

financières.

1) Montant des garanties financières

En application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité pour l'exploitation des installations classées visées à l'article 1 du présent arrêté.

La Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE constituera, dès notification du présent arrêté, une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident de pollution.

Le montant de cette garantie établi sur la base du dossier remis par l'exploitant est de **13 116 000 € (selon l'indice TP01 de Mai 2012 : 698,20)**.

2) Constitution des garanties financières

Les garanties financières exigées résulteront, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- d) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Dès notification du présent arrêté et au plus tard le 31 janvier 2013, l'exploitant adressera au Préfet le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base du montant fixé ci-avant. Ce document devra être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Une copie de ce document sera adressé simultanément à l'inspecteur des installations classées.

3) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Toute modification des conditions d'exploitation et de stockage conduisant à une modification du coût de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel, ou du coût des interventions en cas d'accident de pollution devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4) Modalités de renouvellement des garanties financières et sanction

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins

trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 516-1 et L.514-1 du code de l'environnement.

5) Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article R.516-2 du code de l'environnement après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

6 Levée des garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine par arrêté préfectoral la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1994 modifié susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté ;

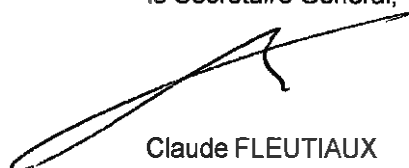
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 6 – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VERN-SUR-SEICHE.

Rennes, le 17 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



Claude FLEUTIAUX